

DECISION DCC 23-236 DU 02 NOVEMBRE 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 28 mars 2023, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0672/123/REC-23, par laquelle monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO, Tél. 96 02 89 95, forme un recours en contestation des démissions de certains députés à l'Assemblée nationale ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Ouï les parties en leurs observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que le 10 février 2023, à deux (02) jours de l'installation de la 9^{ème} législature, cinq (05) ministres du Gouvernement et le président du parti politique Union Progressiste le Renouveau (UPR), élus députés au titre de cette mandature, ont déposé leur lettre de démission à l'Assemblée nationale ;

Que se fondant sur l'article 147, alinéa 2 du code électoral, il soutient que ces démissions doivent être déclarées irrecevables, d'une part, pour être intervenues avant que les personnes concernées n'aient la qualité de député, faute de n'avoir pas été

els



officiellement installées, d'autre part, en l'absence de l'installation de la mandature au titre de laquelle ils ont été élus, le président de l'Assemblée nationale compétent pour recevoir leur démission n'était pas encore connu ;

Qu'il affirme par ailleurs ne pas comprendre l'intérêt de la précipitation dont ont fait montre les députés démissionnaires d'autant que, conformément à l'article 166 du code électoral, ils disposent d'un délai de trente (30) jours pour notifier leur choix entre les deux fonctions incompatibles auxquelles ils sont appelés ;

Qu'enfin, il condamne l'attitude du bureau d'âge de l'Assemblée nationale, notamment de son président qui, sans en avoir qualité, a reçu les démissions contestées, les a rendues publiques, puis procédé à l'installation des suppléants ;

Qu'il demande à la Cour de déclarer contraire au règlement intérieur de l'Assemblée nationale et au code électoral ces démissions ainsi que le comportement du doyen d'âge ;

Considérant qu'en réplique, le président de l'Assemblée nationale relève, au principal, que le requérant soumet à la Cour des lettres de démission qui ne sont assimilables ni à une loi ni à un texte réglementaire, encore moins à un acte administratif au sens de l'article 3, alinéa 3 de la Constitution ;

Qu'au subsidiaire, il observe qu'à se référer à la décision de la Cour constitutionnelle rendue dans le dossier de monsieur Hervé HEHOMEY contre l'Assemblée nationale, les lettres de démission adressées au président de l'Assemblée nationale par les ministres du Gouvernement élus députés devraient être appréhendées dans le sens d'une demande de suspension de leur mandat, conformément à l'article 92 de la Constitution ;

Qu'il affirme qu'une telle demande n'est pas tributaire de l'installation des députés et qu'elle peut intervenir bien avant celle-ci ;

Qu'en outre, il affirme que les lettres de démission adressées au président de l'Assemblée nationale par les députés démissionnaires ont été reçues par monsieur Louis Gbèhounou VLAVONOU, en sa qualité de président de la 8^{ème} législature de l'Assemblée nationale,

ds



2

et non par le doyen d'âge comme tente de le faire accroire le requérant ;

Qu'il sollicite de la Cour de se déclarer incompétente, à défaut de dire qu'il n'y a violation ni du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ni de la Constitution ;

Vu les articles 3, 114, 117 de la Constitution, 12 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale et 166 du code électoral ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant que l'article 114 de la Constitution dispose que « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ;

Que l'article 117 de la Constitution prévoit que la Cour statue obligatoirement sur « *la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine.* » ;

Que l'article 3, alinéa 3 précise que « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Qu'il en résulte que ces articles ne visent pas que les lois, les textes réglementaires ou actes administratifs comme les seuls actes susceptibles de contrôle de constitutionnalité ;

Qu'en effet, par l'expression « *actes présumés inconstitutionnels* », la Constitution, au-delà des lois et textes réglementaires, vise toute décision, tout comportement, propos ou geste supposé porté atteinte à la Constitution ;

Considérant qu'en l'espèce, la demande du requérant tend à soumettre à la Cour, non pas l'appréciation des lettres de démission adressées au président de l'Assemblée nationale par

ds

certains députés élus, mais plutôt la conformité à la Constitution de la procédure de démission telle que formalisée par lesdits députés ;

Que mieux, la procédure de démission des députés étant régie par le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, il en résulte que son contrôle ressortit à la Cour constitutionnelle ;

Qu'il y a lieu que la Cour se déclare compétente ;

Sur la conformité à la Constitution des démissions querellées

Considérant qu'aux termes de l'article 12 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, « *Tout député peut se démettre de ses fonctions à tout moment.*

Toutefois, en début de législature, cette démission ne peut être reçue que dans les conditions ci-après :

- soit après l'expiration du délai de dix jours, prévu pour le dépôt des requêtes en contestation si son élection n'a pas été contestée ;

- soit après la notification de la décision de rejet rendue par la Cour constitutionnelle, si son élection a été contestée.

Les démissions sont adressées au président. A la séance plénière suivante au plus tard, il en informe les députés et les notifie au gouvernement. » ;

Que l'article 166 de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral telle que modifiée et complétée par la loi n°2020-13 du 04 juin 2020 dispose que « *Sous réserve des dispositions de l'article 158 ci-dessus, le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent titre, est tenu d'établir dans les trente (30) jours qui suivent son entrée en fonction ou sa validation, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office de son mandat.*

Le député qui a accepté en cours de mandat une fonction incompatible avec celui-ci ou qui a méconnu les dispositions des articles 162 et 165 ci-dessus, est tenu d'établir dans les trente (30) jours qui suivent, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles

avec son mandat. Au-delà de ce terme, il est également déclaré démissionnaire d'office.

La démission d'office est prononcée dans tous les cas par l'Assemblée nationale à la requête du bureau de l'Assemblée nationale. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité. » ;

Qu'il en résulte que l'article 166 du Code électoral ne traite pas de démission de député mais de cas d'incompatibilité avec la fonction parlementaire ;

Qu'autrement dit, ledit article n'oblige pas le député qui se trouve dans une situation d'incompatibilité fonctionnelle à démissionner, pas plus qu'il n'ouvre en sa faveur une quelconque option ;

Qu'il l'oblige au contraire à mettre fin, au profit du mandat électif, à la fonction incompatible avec celui-ci ;

Que cet article ne s'applique donc pas à la démission d'un député régie, quel qu'en soit le motif, exclusivement par les dispositions de l'article 12 sus-cité ;

Que mieux, la qualité de député est acquise dès la proclamation des résultats par la Cour constitutionnelle, l'investiture ne confère au député élu qu'une habilitation ;

Qu'au surplus, l'article 12 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale ne subordonne pas la démission d'un député à son installation et n'exige pas qu'en début de législature, les lettres de démission soit adressée au doyen d'âge ou au nouveau président de l'Assemblée nationale ;

Considérant qu'en l'espèce, les résultats des élections législatives du 08 janvier 2023 ont été proclamés le 12 janvier 2023 ;

Que la démission d'un député qui en est issue n'est recevable, en l'absence de contestation, qu'après le 22 janvier 2023, en cas de contentieux, par suite de la notification de la décision de rejet rendue par la Cour constitutionnelle ;

Qu'aucun recours n'ayant été introduit dans le délai légal contre les députés démissionnaires, il en résulte que la procédure de démission, formalisée par cinq (05) ministres du Gouvernement et le président du parti politique Union Progressiste le Renouveau

ds

(UPR), le 10 février 2023, soit plus de dix (10) jours après la proclamation des résultats définitifs, est intervenue conformément au règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;

Qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : - Se déclare compétente.

Article 2 : - Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO, au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux novembre mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc. A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-